

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE SIGNÉE EN VERTU DE L'ORDONNANCE SUR LES
DÉPÔTS EXIGÉS PAR LES DISTRIBUTEURS DE GAZ**

1. Référence : Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz

Préambule :

« **3. Usage commercial et industriel :**

- 1) ***Nouveau consommateur :** Le distributeur peut exiger du nouveau consommateur un dépôt en argent et/ou autres garanties pour le desservir ou continuer à le desservir en gaz.*
- 2) ***Consommateur existant :** Aucun dépôt en argent et/ou autres garanties ne peuvent être exigés par le distributeur comme condition pour le desservir ou continuer à le desservir en gaz, à moins que ce consommateur ait fait défaut de payer à échéance une facture de gaz ou que ce consommateur ait déjà fraudé le distributeur ou ait déjà, sans le consentement du distributeur, manipulé les tuyaux, conduits, compteurs ou autres appareils du distributeur ou employé en aucune manière le gaz du distributeur.*
- 3) *Dans les 2 cas décrits aux paragraphes 1 et 2, le dépôt et/ou les garanties exigés par le distributeur ne doivent pas excéder un montant représentant la facturation de 2 mois de consommation consécutifs les plus élevés à l'intérieur d'une période de 12 mois telle que déterminée en fonction de la consommation estimée ou de l'historique de consommation ; toutefois, le distributeur doit informer, si requis par écrit, le consommateur des raisons qui justifient sa décision d'exiger un tel dépôt. »*

« 5. Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance expressément ou implicitement, la Régie adjuge au fur et à mesure des besoins. »

Demandes :

- 1.1** Le fait d'ajuster à la baisse ou à la hausse le dépôt exigé d'un client en fonction des services qu'il acquiert de SCGM n'est-il pas implicitement permis à l'article 3 de l'Ordonnance, dans la mesure où le dépôt exigé n'excède pas 2 mois de consommation consécutifs les plus élevés?
- 1.2** Si tel est le cas, pourquoi SCGM juge-t-il qu'une autorisation de la Régie est tout de même requise ?

2. Référence : SCGM-1, paragraphe 6.

Préambule :

La pièce en référence prévoit, à son paragraphe 6, que le client :

« reconnaît que son défaut de remettre à SCGM le dépôt en argent ou les lettres de garanties bancaires additionnelles, conformément aux termes du paragraphe 5 des présentes, permettra à cette dernière d'interrompre la desserte en gaz naturel des installations situées au 800, rue Ouellette à Marieville, et ce, jusqu'à la remise des garanties ».

L'article 73 de la *Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité* encadre comme suit le droit d'interrompre du distributeur de gaz :

« 73. Si une personne, approvisionnée de gaz ou d'eau, ou des deux, par une compagnie, néglige de payer les taux, rentes ou charges dus à cette dernière à l'époque de l'échéance, la compagnie ou toute personne agissant sous son autorité peut, après avis préalable de 48 heures, empêcher le gaz ou l'eau, ou les deux, d'entrer dans la propriété de la personne ainsi redevable d'arrérages, en relevant les tuyaux de service, ou par tels autres moyens que la compagnie ou ses dirigeants jugent à propos, et recouvrer, devant tout tribunal compétent, le loyer ou la rente due jusqu'à telle époque, avec les frais de l'enlèvement du gaz ou de l'eau, ou des deux, suivant le cas, nonobstant tout engagement préalable de la compagnie d'en fournir pour une plus longue période de temps. »

Demandes :

- 2.1** Veuillez démontrer comment les dispositions de l'entente citée en préambule sont conformes à celles prévues à l'article 73 de la *Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité*.
- 2.2** Si les dispositions de l'entente citée en préambule dérogent à celles de l'article 73 cité plus haut, est-ce que le distributeur peut y déroger par contrat?